

ACCES AU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS MALADES (DASEM) A LA CASE DE SANTE

RAPPORT 2014

(Janvier à Août)

| IN | INTRODUCTION3 | | |
|-----|--|---|--|
| ı. | LES CHIFFRES 2014 (DE JANVIER A AOÛT) | 4 | |
| | Donnees sur les dossiers pour lesquels les services prefectoraux ont pris une decision en 2014 | 4 | |
| | ■ Taux d'accord/refus général | 4 | |
| II. | ANALYSE DES DONNEES | | |
| Ш | CONCLUSIONS | | |
| | NEXES | | |
| AIN | ANIVEALS | | |
| | Pathologies recensées motivant des demandes ayant fait l'objet d'un accord de la Préfecture | 7 | |
| | Pathologies recensées motivant des demandes ayant fait l'objet d'un refus de la Préfecture | 8 | |



INTRODUCTION

La Case de Santé a mis en place depuis 2007 un protocole pluridisciplinaire pour l'accès aux soins et aux droits des étranger-e-s malades.

Nos équipes, du centre de Santé, du Pôle Santé-Droits, avec l'appui du GIPSI (Groupe des Internes pour la Santé des Immigré-e-s) se coordonnent autour d'un bilan de santé adapté aux migrant-e-s primo-arrivants, du suivi de pathologies chroniques et de l'accès à la protection maladie et aux droits sociaux.

C'est dans ce cadre, en mobilisant des ressources et compétences qui font référence à Toulouse, que nous accompagnons les étranger-e-s atteint-e-s de pathologies graves dans l'accès au droit au séjour, droit prévu par la législation depuis 1998 (cf. encadré ci-dessous).

Nous avons souhaité produire ce rapport 2014 intermédiaire actualisé devant le nombre tout à fait extraordinaire de refus de séjour recensés depuis le début de l'année 2014.

Ce rapport présente les outils de travail et les résultats de notre activité autour de cet accès au droit au séjour pour les personnes étrangères malades. Il présente notamment des statistiques concernant l'ensemble des personnes étrangères malades accompagnées à la Case de Santé entre le 01/01/2014 et le 31/08/2014 concernant leur demande de Titre de Séjour « Etranger Malade » (TSEM) et des données concernant les décisions des services préfectoraux sur cette même période.

Les textes

-Article L313-11 11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) :

« La carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : [...] A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire [...] La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé»

-Article 6-7 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié :

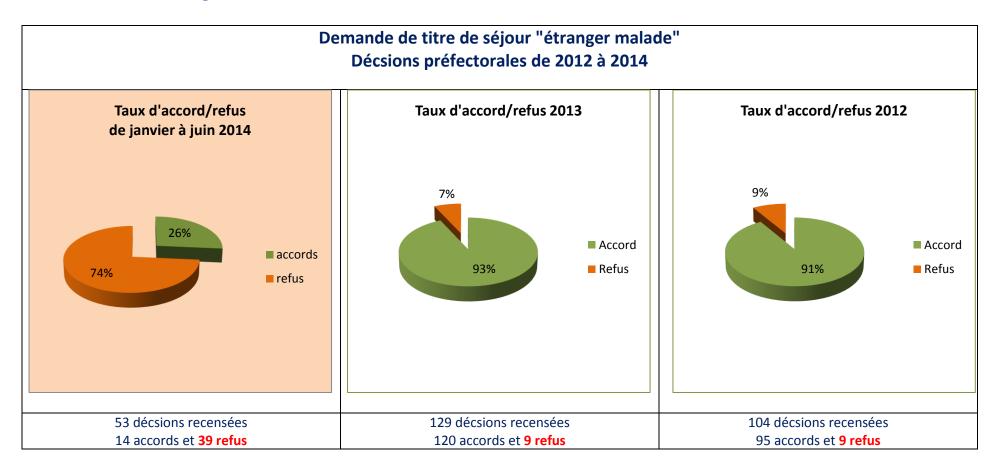
« Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : [...] 7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays. »



I. LES CHIFFRES 2014 (de Janvier à Août)

Données sur les dossiers pour lesquels les services préfectoraux ont pris une décision en 2014

■ Taux d'accord/refus général





II. ANALYSE DES DONNEES

Mais que se passe-t-il à l'ARS ?!

En seulement 8 mois, on recense près de 4 fois plus de refus de séjour que sur toute l'année 2013 (9 refus en 2013 et déjà 39 refus en 2014) ! En pourcentage, la probabilité d'obtenir un refus de séjour pour un demandeur de titre e séjour pour raison médicale est plus de 10 fois supérieure entre 2013 et 2014

Il semble qu'au mépris des instructions pourtant très claires de la Direction Générale de la Santé¹, le Docteur FRULLONI, nouveau médecin de l'Agence Régionale de Santé (MARS) ait décidé que les soins nécessaires aux malades du VHB sont disponibles sur la terre entière. Plus globalement, le durcissement se fait sentir sur quasiment toutes les pathologies et toutes les nationalités.

Encore plus étonnant, le Dr FRULLONI déjuge son prédécesseur le Dr NAVEL sur des dossiers de renouvellement de titre de séjour (sur les 39 refus, 18 concernent des renouvellements de titre de séjour). Ainsi, des malades se retrouvent menacé-e-s d'expulsion, alors même que l'administration leur avait accordé un droit au séjour, parfois depuis plusieurs années. Sans bien sûr que leur état de santé n'ait changé, ni même, évidemment, la situation sanitaire des pays d'origine.

Quand le MARS rend des avis favorables, c'est le préfet qui joue au docteur...

Depuis plusieurs mois et au mépris de la procédure, le Préfet de la Haute Garonne et d'autres Préfets en France, contournent les avis rendus par les Médecin des Agences Régionales de Santé, en s'emparant de données médicales pour lancer des semblant de « contre-expertises médicales » pour déterminer la disponibilité de tel ou tel traitement dans les pays d'origine. Les conditions dans lesquelles les Préfets ont accès aux données médicales des dossiers des personnes sont floues et inquiétantes pour le respect du secret médical qui est censé être garanti tout au long de cette procédure de demande de titre de séjour. Il est légitime de se demander de quel droit « le préfet joue au docteur », comme l'ont fait le Collectif Toulousain pour le Droit à la Santé des Etrangers (CTDSE) et l'Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers (ODSE) dans leur communiqués respectifs (Cf. www.ctdse.org et www.odse.eu.org). Nous avons recensé 4 décisions de ce type depuis le 1^{er} janvier 2014.

5

¹ INSTRUCTION N°DGS/MC1/RI2/2011/417 du 10 novembre 2011 relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étranger-e-s malades atteint-e-s de pathologies graves.



III. CONCLUSIONS

Il convient de s'interroger sur ce soudain changement de posture de l'administration (Préfecture et ARS) en matière de droit au séjour pour soins. Dans la mesure où le durcisement, au moins en ce qui concerne ces fameuses « contre-expertises médicales » menées par les services des préfectures, est observé sur tout le territoire, il est clair que ce qui se passe repond à des instructions ministerielles. Notons que pour le moment, et à notre connaissance, les tribunaux administratifs ont tous annulé les décsions préfectorales de refus de sejour prises en s'appuyant sur ces « contre-expertises ».

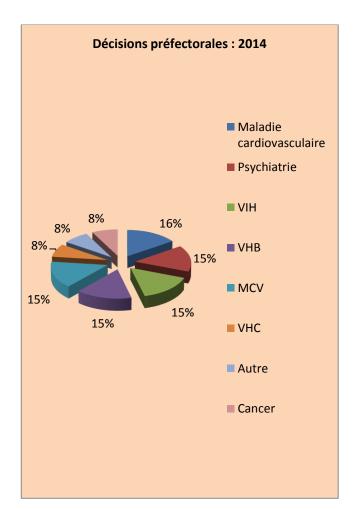
Au niveau local, le changement de Médecin de l'ARS a donné lieu à un raz-demarée d'avis défavorables. Faut il en conclure que le destin des étranger-e-s malades dépend de la subjectivité de tel ou tel médecin de l'administration ? Comment le nouveau MARS peut-il à ce point revenir sur des décsions prises précédement par sa collègue. Autrement dit comment l'administration peut-elle considérer qu'en 2013, les soins nécessaires aux personnes infectées par le Virus de l'hépatite B n'existaient pas au Congo (RDC), au Nigeria, en Guinéée Conacry, ou encore au Togo, et qu'en 2014, ces soins seraient devenus miraculeusement disponibles ?

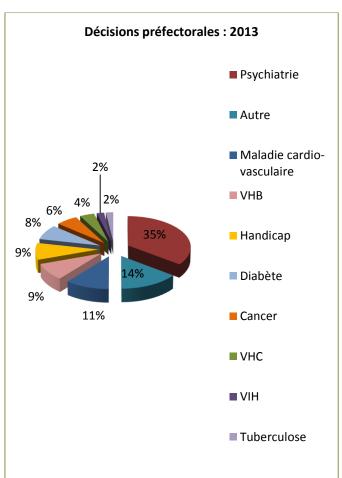
Sur toutes ces questions, il faudra que l'administration apportent des réponses. A la fois aux juges administratifs qui sont acuellement saisis de rêquetes en annulation sur toutes ces décisions préfectorales, et aux étranger-e-s malades et à leurs soutiens que se mobilisent actuellement.

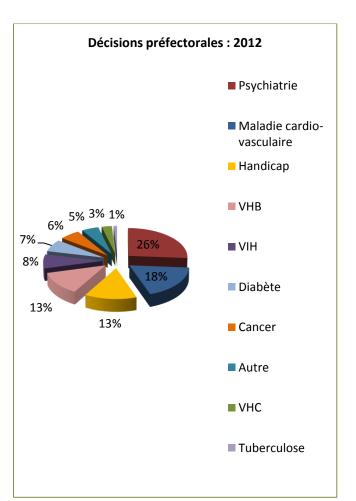


ANNEXES

Pathologies recensées motivant des demandes ayant fait l'objet d'un accord de la Préfecture







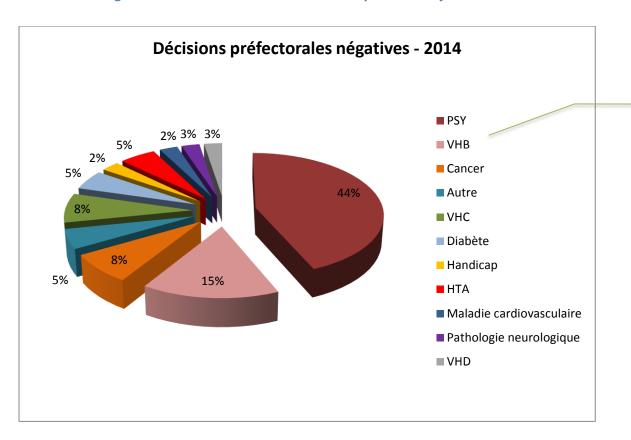
VHB= Virus de l'Hépatites B

VHC = Virus de l'Hépatites C

VIH= Virus de l'Immunodéficience Humaine



Pathologies recensées motivant des demandes ayant fait l'objet d'un refus de la Préfecture



Remarques:

Presque toutes les personnes souffrant du VHB ont subitement essuyé des refus de séjour en 2014.